Vérifier à l'audition

Soixante et unième session ordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies

Première commission

Débat thématique : Point 90 (r) : Désarmement général et complet : « Assistance aux Etats pour l'arrêt de la circulation illicite et la collectes des armes légères et de petit calibre ».

Intervention faite par M. Drissa MALLE de la délégation du Mali

New York, le 18 octobre 2006.

Madame la Présidente,

Permettez-moi, tout d'abord, de vous adresser ainsi qu'aux autres membres du bureau, les chaleureuses félicitations de la délégation du Mali, suite à votre brillante élection à la présidence de la première commission.

Madame la Présidente,

L'efficacité de la lutte contre la prolifération, la circulation et le trafic illicites des les armes légères et de petit calibre (ALPC) se mesure véritablement **à** l'aune des actions entreprises au plan national. A cet égard, le Mali joue un rôle primordial dans la lutte contre la prolifération des armes légères. Il a été l'un des premiers pays **à** mettre en place sa Commission nationale de lutte contre la prolifération des armes légères par décret N*96-304/P-RM du 14 novembre 1996.

La Commission nationale, qui est le point focal national du Programme d'action de 2001, organise annuellement des missions de sensibilisation **à** l'intérieur du pays sur la problématique des armes légères en vue de la participation de la population **à** la lutte contre ce fléau ainsi que des activités de formation **à** l'intention du personnel de l'administration publique et des représentants de la société civile. Elle dispose au niveau des régions administratives, de commissions locales décentralisées.

La stratégie nationale de lutte contre la prolifération des ALPC consiste à combiner les actions coercitives et de sensibilisation. La douane et les forces armées et de sécurité, contribuent également, dans le cadre de leur mission, aux efforts de lutte contre la prolifération des armes légères.

Madame la Présidente,

Pour marquer sa volonté politique et son engagement à lutter davantage contre la prolifération illicite des armes légères et de petit calibre (ALPC), le Mali a détruit une quantité importante de son stock de mines, ne conservant qu'une quantité négligeable pour des besoins de simulation et d'exercices militaires.

Au plan législatif, l'Ordonnance N*00049/P-RM du 27 septembre 2000 portant mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et leur destruction et son décret d'application N*00563/P-RM du 15 novembre 2000 constituent les instruments de mise en œuvre de la convention d'Ottawa.

S'agissant des armes légères et de petit calibre, la loi N*01-075 du 18 juillet 2001 portant code des douanes au Mali interdit l'importation ou l'exportation des marchandises, y compris les armes lorsqu'elle porte atteinte à l'ordre public.

En outre, le Mali a adopté la loi N*04-050 du 12 novembre 2004 régissant les armes et munitions en vue d'une meilleure adaptation de son cadre normatif aux réalités du pays. L'adoption de cette loi procède de la volonté des pouvoirs publics de répondre **à** l'impératif d'actualisation et d'harmonisation des législations nationales au niveau sous-régional et régional, conformément au Programme d'action et à la Déclaration de Bamako.

La société civile, également engagée dans la lutte contre la prolifération des petites armes, s'est organisée en un Comité national sur le contrôle des armes. A cet égard, elle appuie les efforts du Gouvernement par la sensibilisation sur la prolifération des armes légères.

Madame la Présidente,

Le Mali estime que pour être efficace, toute convention destinée à réglementer le commerce international des armes devrait prendre en compte les éléments suivants :

- le contrôle des transferts d'armes en général et aux groupes armés non étatiques en particulier ;
- le contrôle de la possession individuelle ;
- l'appui technique et le soutien financier à apporter aux commissions nationales ;
- le suivi de l'application des mesures recommandées par les rapports annuels émanant des commissions nationales, des rencontres bisannuelles et des conférences de revue ;
- le volet violation du droit international humanitaire et les crimes contre l'humanité ;
- le courtage et le traçage.

Madame la Présidente,

Au niveau sous-régional, les actions entreprises par la CEDEAO dans la lutte contre la prolifération des ALPC sont connues à travers le monde. Au nombre de ces actions, on retient, entre autres, la transformation du « Moratoire sur, l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères et de petit calibre » en « Convention sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes », adoptée, le 14 juin 2006 a Abuja au Nigeria.

L'adoption de cette convention, juridiquement contraignante, constitue une avancée significative dans notre espace communautaire et une étape décisive dans la lutte contre la prolifération des armes légères. La délégation du Mali saisit cette occasion pour solliciter l'accompagnement de la communauté internationale dans la mise en œuvre de ladite convention.

Outre cette convention, il convient de signaler également le lancement dans notre espace communautaire du Programme de la CEDEAO sur les armes légères dénommé « Programme de la CEDEAO sur les armes légères » (ECOSAP –

ECOWAS Small Arm Program), en juin 2006 a Bamako, en remplacement du Programme de coordination et d'assistance pour la sécurité et le développement (PCASED). Ce Programme, dont le siège est à Bamako, vise à renforcer les capacités de contrôle de la circulation des armes légères dans l'espace CEDEAO.

Madame la Présidente,

Pour terminer, nous réitérerons la disponibilité de la délégation du Mali à contribuer pour la réussite des travaux de notre commission.

Je vous remercie.